

**Délibération de l'assemblée de la province Sud
n° 50-94/APS du 20 décembre 1994
réglementant le ramassage, le transport et la commercialisation du bulime**

Historique :

Créée par	Délibération de l'assemblée de la province Sud n° 50-94/APS du 20 décembre 1994 réglementant le ramassage et le transport du bulime sur l'île des Pins	JONC du 17 janvier 1995 Page 242
Modifiée par	Délibération de l'assemblée de la province Sud n° 26-2000/APS du 18 octobre 2000 portant modification de la délibération n° 50-94/APS du 20 décembre 1994 réglementant le ramassage, le transport et la commercialisation du bulime	JONC du 07 novembre 2000 Page 6013

Article 1

Délibération n° 26-2000 du 18 octobre 2000 (article 2)

Le ramassage, le transport et la commercialisation du bulime sont réglementés comme suit :

- l'exportation de bulimes sous quelque forme que ce soit, hors du territoire de la commune de l'île des Pins est interdite,
- les bulimes ramassés devront impérativement avoir une dent très apparente.

Article 2

Délibération n° 26-2000 du 18 octobre 2000 (article 3)

Des autorisations permettant de déroger totalement ou partiellement aux interdictions posées ci-dessus aux fins d'études, de recherches scientifiques ou d'élevage, ainsi que pour des raisons tenant à la nécessité de rétablir l'équilibre de l'espèce ou la conservation du site naturel, pourront être accordées par le président de l'assemblée de la province Sud après avis de la direction des ressources naturelles.

Article 3

Délibération n° 26-2000 du 18 octobre 2000 (article 4)

A compter du 1^{er} janvier 2001, la commercialisation du bulime, sous quelque forme que ce soit, est interdite, sauf sur la commune de l'île des Pins

Article 4

Délibération n° 26-2000 du 18 octobre 2000 (article 5)

Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles de peines d'amende prévues pour les infractions de cinquième classe de contravention par l'article 131-13 du code pénal. En cas de récidive, la peine d'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe en récidive.

En outre, les infractions seront sanctionnées des peines complémentaires suivantes : confiscation des instruments de ramassages et de collectez, ainsi que des véhicules utilisés par les délinquants pour se rendre sur les lieux du délit ou s'en éloigner ;

Les objets énumérés à l'alinéa précédent, abandonnés par les délinquants restés inconnus seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et s'il y a lieu la destruction en seront ordonné sur le vu du procès verbal. Les agents chargés de constater ces infractions peuvent procéder à la saisie des animaux capturés et de leurs dépouilles. Ils procéderont à la saisie du matériel et engons utilisés par les délinquants tels qu'énumérés ci-dessus.

Article 5

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République.